**4902**

**Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye, le 26 mars 1999**

**Résumé**

La Convention de La Haye de 1954 constitue le premier instrument international à vocation universelle à être axé exclusivement sur la protection du patrimoine culturel. Elle s'applique aux biens meubles ou immeubles, y compris les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les sites archéologiques, les oeuvres d'art, les manuscrits, les livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques de toute nature, sans égard quant à leur origine ou quant à leur propriétaire.

Les États Parties à la Convention bénéficient d'un réseau composé de plus de cent États qui se sont engagés à adopter des mesures préventives pour assurer cette protection non seulement en période d'hostilités (à ce stade, il est en général trop tard), mais également en temps de paix, par des mesures variées:

* sauvegarder et respecter les biens culturels en cas de conflit armé (cette obligation s'applique également aux conflits à caractère non international) ;
* envisager la possibilité d'octroyer une protection spéciale pour un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance en les inscrivant dans le « Registre international des biens culturels sous protection spéciale » ;
* envisager la possibilité d'employer le signe distinctif de la Convention pour certains bâtiments et monuments importants ;
* créer au sein des forces armées des unités spéciales chargées de la protection du patrimoine culturel ;
* pénaliser les violations de la Convention et promouvoir largement la Convention auprès du grand public et des groupes-cibles comme des professionnels du patrimoine culturel, des militaires ou des services chargés de faire respecter la loi.

Le Premier Protocole adopté par la Conférence de La Haye, entré en vigueur en même temps que la Convention de 1954, interdit aux Etats contractants d’exporter les biens culturels des territoires qu’ils occupent. De plus, ces Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher pareille exportation par qui que ce soit. Il s’agissait d’éviter des vols tels que ceux commis durant la Seconde Guerre mondiale ou encore ceux constatés au moment de l’occupation du Koweït par l’Irak.

Le Deuxième Protocole est le résultat des négociations entamées en 1991 par l’UNESCO, dont le texte final sous forme de Protocole a été adopté le 26 mars 1999. Ce Protocole apporte un certain nombre d’améliorations qui se résument comme suit:

* En ce qui concerne le régime général de protection, le Deuxième Protocole précise, d’une part, les mesures appropriées que les Etats Parties s’engagent à prendre aux termes de l’article 3 de la Convention de La Haye de 1954. D’autre part, il précise les conditions sous lesquelles des dérogations sont possibles sur le fondement d’une nécessité militaire impérative afin d’assurer une meilleure application de l’article 4 de la Convention de La Haye de 1954 concernant le respect des biens culturels.

* En ce qui concerne le régime de protection spéciale, le Deuxième Protocole introduit un régime de protection renforcée qui prévoit l’établissement d’une liste de biens culturels à placer sous protection renforcée. Conformément à l’article 4 du Deuxième Protocole, si un bien culturel est à la fois sous la protection spéciale et sous la protection renforcée, seules s’appliqueront, dans les relations entre les Etats Parties au Deuxième Protocole, ou entre un Etat Partie et un Etat qui accepte et applique le Deuxième Protocole, les dispositions relatives à la protection renforcée.
* La violation d’une disposition de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole, tel que précisé à l’article 15 dudit Protocole, est érigée en infraction de droit international. Avec la signature du Deuxième Protocole, le Luxembourg s’est engagé à incriminer les faits visés et à prévoir des peines adéquates. Il est utile de préciser que le Deuxième Protocole ne limite pas la responsabilité pénale aux seuls auteurs directs des actes. Il échet de souligner que le Deuxième Protocole n’établit aucun lien formel avec la Cour Pénale Internationale qui définit elle-même la notion de crime de guerre et qui pose elle-même le principe de la responsabilité pénale individuelle pour ces crimes et ce sans égard aux dispositions constitutionnelles des Etats ayant procédé à la ratification du statut de la Cour Pénale Internationale.
* Le Deuxième Protocole contient un certain nombre de dispositions formelles se rapportant notamment à l’extension de la compétence territoriale des juridictions nationales (article 16, paragraphe 1er, point (c)) et à la mise en œuvre du principe « extrader ou juger » (article 17, paragraphe 1er). Les Etats signataires s’engagent à s’accorder l’entraide et l’extradition pour les infractions à la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles et ce conformément aux articles 18 et 19 du Deuxième Protocole. Il échet de souligner que les dispositions de l’article 20, paragraphe 2 du Deuxième Protocole priment la loi sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale.